REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Service cantonal de la culture

"Champ libre – culture en tous lieux " : Soutien à des projets culturels favorisant l'accès à la culture et la participation culturelle

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1 Le canton s'engage à élargir l'accès à la culture et à renforcer la participation culturelle de la population en veillant à l'inclusion de la population dans ses diversités – notamment en matière d'âge, de genre, d'origine sociale et culturelle, de capacités, etc.– dans la vie culturelle. Dans ce but, il soutient des projets qui entendent favoriser la participation culturelle de toutes et tous.

1.2 Avec "Champ libre – culture en tous lieux", le canton souhaite favoriser la programmation de propositions culturelles et artistiques dans des lieux non dédiés à la culture et accessibles à tout le monde (par exemple : parcs, places, marchés, centres commerciaux, transports publics). Les projets soumis doivent s'adresser en priorité et de manière ciblée et adaptée aux personnes qui fréquentent habituellement le lieu choisi (promeneurs et promeneuses, passagères et passagers, etc.) et être accessibles et ouverts à toute personne intéressée.

1.3 Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap ;
- Ecoresponsabilité.

2. BENEFICIAIRES

2.1 La ou le bénéficiaire a son siège dans le canton de Genève (personne morale) ou réside légalement dans le canton de Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique). Exceptionnellement, un soutien peut être accordé à une ou un bénéficiaire domicilié hors du canton de Genève pour autant qu'elle ou il entretienne une relation professionnelle étroite, avérée et régulière au sein du canton de Genève et que le projet prenne place dans le canton de Genève.

2.2 Elle ou il peut être une personne physique au bénéfice du statut d'indépendante ou d'indépendant ou une personne morale.

2.3 Elle ou il est un professionnel actif dans le domaine de la culture. Les personnes ou organismes actifs dans des champs socio-culturels, sociaux ou relevant des domaines de la santé sont également éligibles, pour autant qu'ils s'associent avec des professionnelles et des professionnels du domaine de la culture dans le cadre de cet appel à projets.

2.4 Tous les modes d'expression artistique et culturelle sont concernés.

2.5 Les institutions financées conjointement par le canton et une ou des communes (cf. liste en page 8 du document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles) ne peuvent pas participer à cet appel à projets.

3. FORMES ET CARACTERISTIQUES DU SOUTIEN

3.1 Une aide financière peut être octroyée :

- pour des projets culturels d'accès à la culture qui ont lieu dans le canton de Genève.
- pour des projets ayant lieu durant la période du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2027.

3.2 Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder 80% du budget total du projet.

4. PRESENTATION DE LA DEMANDE

4.1 La demande doit contenir les éléments suivants :

- Une lettre de motivation ;
- La note d'intention ;
- Une description du projet artistique ou culturel par écrit (maximum 15 pages) ou sous format vidéo (maximum 4 minutes) ;
- Un budget détaillé du projet ;
- Les comptes 2024 vérifiés et les comptes 2025 en l'état ;
- Les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil ;
- Les CV des principales porteuses ou principaux porteurs de projet (si pertinent) ;
- L'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance ;
- La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée au lien suivant : https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention.

4.2 Les dossiers doivent être transmis par le biais du média spécifié dans l'appel à projets.

5. DELAI DE DEPOT

5.1 Le dossier doit être adressé au plus tard à la date mentionnée sur le site ge.ch, à l'office cantonal de la culture et du sport par le biais du media spécifié dans l'appel à projets.

5.2 Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. FONCTIONNEMENT

6.1 Le service cantonal de la culture est chargé du suivi administratif des demandes.

6.2 Un jury, présidé par le service cantonal de la culture, formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat. Il est composé d'expertes et experts internes et externes, dont une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises.

6.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller d'Etat.

7. CRITERES

7.1 Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- La pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés ;
- Le professionnalisme des intervenantes et des intervenants et la pertinence des partenariats ;
- La qualité artistique et de participation culturelle du projet ;
- La clarté et la qualité de présentation du dossier ;
- Un budget équilibré et adapté au projet ;
- Le soutien financier d'autres partenaires (publics ou privés).

7.2 Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche éco-responsable
- de l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
- du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
- des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

7.3 Sont considérés comme irrecevables les dossiers :

- hors délais ;
- incomplets ;
- hors sujet ;
- soumettant une demande de fonds générale portant sur l'ensemble des activités de médiation et de participation culturelle de l'organisme ;
- soumettant une demande de fonds pour la production d'une nouvelle œuvre (à l'exception d'une œuvre en co-construction avec la population) ;
- soumettant une demande qui comprend plusieurs projets ;
- qui ne sont pas co-portés par des acteurs et d'actrices culturelles professionnelles ;
- qui ne s'appuie pas sur une collaboration entre les champs de la culture et du social;
- qui se déroule dans un lieu qui n'est pas localisé dans un nouveau quartier, identifié comme prioritaire par cati-ge ou sur la suggestion des lieux mise-à-disposition par le SCC ;
- portés par des institutions financées conjointement par le canton et le Ville de Genève (cf. liste page 8 du document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles).

8. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1 La ou le bénéficiaire est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, le service cantonal de la culture de toute modification importante dans le déroulement de son projet.

8.2 Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet.

8.3 En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution sont applicables.

9. COMMUNICATION

9.1 La ou le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

9.2 Les armoiries de la République et canton de Genève et le tampon "Accès Culture" doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à culture.acces@etat.ge.ch

10. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 16 février 2026.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches

- Pour des questions liées à la nature du projet lors des permanences téléphoniques annoncées sur la page Internet de l'appel à projets.
- Pour les questions d'ordre administratif en écrivant à culture.acces@etat.ge.ch